

N° 249

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991 - 1992

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 24 janvier 1992.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 janvier 1992.

PROJET DE LOI

autorisant l'adhésion au *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*,

PRÉSENTÉ

au nom de Mme EDITH CRESSON,

Premier ministre,

Par M. Roland DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Elaboré au sein du Comité du désarmement des Nations-Unies, le Traité de non-prolifération des armes nucléaires a eu pour principaux instigateurs, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union Soviétique.

Ouvert à la signature, le 1er juillet 1968 à Londres, Moscou et Washington, le Traité est entré en vigueur le 5 mars 1970 après avoir été ratifié par les trois puissances depositaires (Etats-Unis, Royaume-Uni et Union Soviétique) et par quarante Etats non dotés d'armes nucléaires.

I - Bien qu'elle ait solennellement déclaré, dès cette époque, devant l'Assemblée générale des Nations-Unies qu'elle se comporterait à l'avenir dans ce domaine exactement comme les Etats qui décideraient d'adhérer au Traité, la France avait choisi en 1968 de ne pas signer le T.N.P.

Cette attitude se justifiait tout d'abord par les conditions de la négociation du Traité, au sein d'une instance - le comité du désarmement à Genève - dans laquelle la France ne siégeait pas.

En outre, à la logique dénoncée comme discriminatoire au Traité par de nombreux pays en voie de développement, à cette date, la France avait préféré opposer une volonté de coopération pour les utilisations pacifiques de l'atome, dont la contrepartie serait l'exercice de contrôles internationaux portant sur les technologies et les équipements ainsi transférés.

Enfin, dans le contexte de l'époque, la France avait souligné que la réponse à la menace que fait peser l'arme nucléaire résidait dans la détente et dans un désarmement réel.

En dépit de cette distance par rapport au Traité, la France a marqué son attachement à la non-prolifération nucléaire dont témoignent :

- la mise en oeuvre d'une politique nucléaire extérieure répondant aux exigences du T.N.P. ;

- la participation à l'élaboration et l'adhésion en 1978 aux directives des fournisseurs nucléaires qui définissent les disciplines et les règles de retenue que les principaux pays exportateurs s'imposent et notamment le fait de ne pas autoriser le transfert d'articles nucléaires sans avoir obtenu, au préalable, un engagement d'utilisation pacifique et la soumission de ces fournitures aux contrôles de l'Agence internationale de l'Energie Atomique, à Vienne;

- un soutien actif à une application aussi universelle que possible des garanties et des contrôles de l'Agence de Vienne qui constituent la clé de voûte du régime international de non-prolifération nucléaire.

Le plan français de maîtrise des armements et de désarmement du 3 juin 1991 comporte l'annonce de la décision de principe d'adhérer au Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

La France qui en soutient depuis l'origine les objectifs et en respecte les disciplines, entend ainsi formaliser son engagement pour témoigner de sa détermination à prévenir la prolifération des armes nucléaires et à contribuer au désarmement, et assumer toutes les responsabilités qui sont les siennes.

Cette décision s'inscrit en effet dans l'approche globale couvrant à la fois le désarmement, la non-prolifération et le contrôle des transferts d'armes que ce plan définit pour la première fois.

L'adhésion au T.N.P. s'inscrit également dans la continuité de certaines initiatives que la France avait prises avec ses principaux partenaires, en particulier de la Communauté Européenne, (déclaration des douze à la conférence générale de l'A.I.E.A., au Conseil Européen) et dans la perspective d'une politique étrangère et de sécurité commune.

Elle s'inscrit dans la logique d'une participation croissante de la France aux débats internationaux relatifs au régime international de non-prolifération dont avait témoigné l'envoi d'un observateur à la IVème Conférence d'examen du Traité, tenue à Genève, en août 1990.

En adhérant au Traité, la France entend répondre au souci clairement manifesté par la très grande majorité des Etats, et notamment les pays en voie de développement, de renforcer le régime international de non-prolifération qui s'était exprimé, en particulier durant la Conférence d'examen. Dans le nouveau contexte international, marqué par l'apaisement des tensions est-ouest, par la

Guerre du Golfe, la communauté internationale est en effet, plus que jamais préoccupée par la menace que constitue pour la stabilité régionale et la sécurité internationale, le risque de prolifération des armes nucléaires.

Dans le cadre du Traité, comme dans les autres enceintes auxquelles elle participait déjà, la France continuera également d'oeuvrer pour l'instauration d'un régime équitable de non-prolifération qui concilie les impératifs, encore renforcés, de non-dissémination des armes nucléaires et le recours légitime aux applications civiles de l'atome, sous contrôle international, pour assurer la satisfaction des besoins énergétiques, le développement de l'économie et la protection de l'environnement.

Rien ne serait, en effet, plus dommageable que d'opposer pays soucieux de non-prolifération et pays soucieux de développement.

La France qui mène de longue date une politique nucléaire extérieure rigoureuse qui répond à cette double exigence, n'aura pas, de par son adhésion au T.N.P., à introduire de nouvelles dispositions dans la législation de la réglementation régissant les fournitures d'articles nucléaires.

De même, cette adhésion n'entraînera pas, pour la France, Etat doté d'armes nucléaires, l'imposition de contraintes ou de contrôles additionnels.

S'agissant des essais nucléaires, le Traité ne comporte aucune disposition juridiquement contraignante, susceptible de s'appliquer en regard de la politique suivie par la France. Rien ne sera donc changé, en droit, du fait de notre adhésion, comme le montre d'ailleurs la poursuite de programmes, plus ou moins limités, d'essais par les autres puissances nucléaires militaires signataires du Traité, depuis l'origine.

La France continuera d'effectuer le minimum d'essais nécessaire au maintien de la capacité de dissuasion et à mettre en oeuvre une politique de transparence.

*

* * *

La France attend que tous les Etats apportent leur contribution au renforcement du régime de non-prolifération que la Communauté internationale appelle de ses vœux. La Chine a annoncé, en août 1991, sa décision de signer le Traité.

II - Les dispositions du Traité de non-prolifération des armes nucléaires

Le Traité de non-prolifération des armes nucléaires comporte un préambule et onze articles. Il est fondé sur la distinction entre Etats dotés d'armes nucléaires, définis comme ayant procédé à l'explosion d'une arme nucléaire avant le 1er janvier 1967 (Chine, Etats-Unis, France, Royaume-Uni, Union Soviétique) et les Etats non dotés d'armes nucléaires, c'est-à-dire, tous les autres pays.

Le préambule vise notamment le Traité de Moscou d'août 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et fait mention du préambule dudit Traité qui exprime la détermination des parties à chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et de poursuivre les négociations à cette fin.

Il convient de rappeler que la France n'a pas adhéré au Traité de Moscou et de constater que les Etats-Unis et l'Union Soviétique qui sont parties à cet instrument ont poursuivi des essais nucléaires souterrains.

Aux termes de l'article I, les puissances dotées d'armes nucléaires s'engagent à n'aider, en aucune façon, les autres Etats, même non signataires, à acquérir l'arme ou tout autre dispositif nucléaire, explosif. Cet article n'impose aucune restriction au développement de leur armement nucléaire et ne soumet à aucune obligation de contrôle les Etats dotés d'armes.

L'article II porte renonciation à l'arme nucléaire par les Etats non dotés d'armes qui s'engagent à ne pas fabriquer, ni acquérir, ni contrôler de telles armes et à ne pas rechercher ou recevoir une aide, à cet effet.

L'article III établit le système de garantie qui s'applique dans les Etats non dotés d'armes et les règles de transfert des articles nucléaires à des fins pacifiques.

a) Il impose à tous les Etats non dotés d'armes, parties au Traité, de soumettre l'ensemble de leurs activités nucléaires aux contrôles de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique dont les garanties s'appliquent à toutes les matières brutes ou à tous les produits fissiles spéciaux. Cet article prévoit également que pour les Etats non dotés d'armes, la négociation de tels accords de garanties

avec l'A.I.E.A. devra intervenir dans les 180 jours suivant l'adhésion au Traité et que ces instruments devront être en vigueur, au plus tard, 18 mois après la date du commencement des négociations.

b) Cet article impose également à tout Etat partie au Traité des règles pour la fourniture d'articles nucléaires et notamment pour les transferts vers les Etats non dotés d'armes, un engagement d'utilisation à des fins pacifiques et de soumission aux garanties de l'A.I.E.A.

La France, comme signataire des directives des fournisseurs nucléaires, s'impose déjà, non seulement ces règles, mais des principes de retenue encore plus stricts pour certains équipements ou technologies sensibles. En outre, la France a adopté, le 24 septembre 1991, l'exigence du contrôle intégral qui veut qu'un fournisseur n'autorise l'exportation d'un article nucléaire que vers les Etats non dotés d'armes qui ont soumis l'ensemble de leurs activités aux garanties de l'A.I.E.A.

L'article IV prévoit qu'en contrepartie de leur renonciation à l'arme nucléaire, les Etats non dotés d'armes bénéficient de l'engagement de toutes les parties au Traité "de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières, de renseignements scientifiques et technologiques, en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques".

Cet article a donné lieu à des difficultés d'interprétation ; nombre de pays en voie de développement ont dénoncé dans les directives des fournisseurs nucléaires un moyen de restreindre les possibilités de coopération ouvertes par le Traité. La France a toujours plaidé pour que les impératifs de non-prolifération n'entravent pas le développement de la coopération.

L'article V, qui traite des applications pacifiques des explosions nucléaires et des conditions dans lesquelles les Etats non dotés d'armes pourraient y avoir accès, prévoyait la négociation de procédures et d'instruments internationaux qui n'a jamais été engagée.

L'article VI dispose que chacune des parties au Traité s'engage à poursuivre des négociations en vue de mettre fin rapidement à la course aux armements et de prévenir ultérieurement à un désarmement général et complet.

Ces dispositions ont donné lieu, lors des conférences d'examen du Traité, à des débats souvent difficiles sur les efforts consentis par les puissances nucléaires militaires.

Pour ce qui est du désarmement nucléaire, la France a rappelé, dans son plan de maîtrise des armements et de désarmement du 3 juin 1991, qu'elle soutenait le processus de désarmement nucléaire et qu'elle était prête à y participer selon les conditions fixées par le Président de la République dès septembre 1983 devant les Nations-Unies.

L'article VII stipule que le Traité ne porte pas atteinte au droit d'un groupe d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

Cette disposition vaut également pour les Etats parties au Traité de Tlatelolco.

L'article VIII organise les procédures d'amendement au Traité, qui depuis son entrée en vigueur, n'a fait l'objet d'aucune modification.

Il prévoit également la tenue de conférences quinquennales d'examen des dispositions du Traité auxquelles participent tous les Etats parties. La France a d'ailleurs assisté, en qualité d'observateur, à la IVème Conférence d'examen qui a eu lieu à Genève en août 1990.

L'article IX précise les modalités de signature et d'adhésion au Traité ainsi que les conditions de son entrée en vigueur.

Pour les Etats, comme la France, dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du Traité, leur engagement prendra effet à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

Il convient de relever que c'est le paragraphe 3 de cet article qui définit les Etats dotés d'armes nucléaires comme les Etats qui ont fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1er janvier 1967.

L'article X prévoit une possibilité de retrait du Traité pour chaque partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale.

Il prévoit également la tenue, 25 ans après l'entrée en vigueur du Traité, d'une conférence en vue de décider si le Traité sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires ou pour une durée indéfinie. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité.

Cette conférence se tiendra en 1995 et fera l'objet d'une préparation au sein d'un comité préparatoire qui se réunira en 1993.

L'article XI définit les responsabilités des Etats dépositaires.

*

* *

A ce jour, 145 Etats sont parties au Traité de non-prolifération dont trois Etats dotés d'armes (Etats-Unis, Royaume-Uni, Union Soviétique) qui sont les dépositaires de cet instrument.

Telles sont les principales observations qu'appelle le Traité de non-prolifération des armes nucléaires dont la ratification est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Washington, Londres et Moscou le 1er juillet 1968 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 28 janvier 1992.

Signé : EDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

Signé : Roland DUMAS

ANNEXE

TRAITÉ

sur la non-prolifération des armes nucléaires

Les Etats qui concluent le présent Traité, ci-après dénommés les « Parties au Traité »,

Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples ;

Persuadés que la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire ;

En conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies demandant la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus grande dissémination des armes nucléaires ;

S'engageant à coopérer en vue de faciliter l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux activités nucléaires pacifiques ;

Exprimant leur appui aux efforts de recherche, de mise au point et autres visant à favoriser l'application, dans le cadre du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du principe d'une garantie efficace du flux de matières brutes et de produits fissiles spéciaux grâce à l'emploi d'instruments et autres moyens techniques en certains points stratégiques ;

Affirmant le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous sous-produits technologiques que les Etats dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Parties au Traité, qu'il s'agisse d'Etats dotés ou non dotés d'armes nucléaires ;

Convaincus qu'en application de ce principe, toutes les Parties au Traité ont le droit de participer à un échange aussi large que possible de renseignements scientifiques en vue du développement plus poussé des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et de contribuer à ce développement à titre individuel ou en coopération avec d'autres Etats ;

Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire ;

Demandant instamment la coopération de tous les Etats en vue d'atteindre cet objectif ;

Rappelant que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont, dans le préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin ;

Désireux de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre Etats afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes, et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ;

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde ;

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Tout Etat doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

Article 2

Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Article 3

1. Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit Etat aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel Etat, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

2. Tout Etat Partie au Traité s'engage à ne pas fournir :

a) De matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou

b) D'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.

3. Les garanties requises par le présent article seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article 4 du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au préambule du présent Traité.

4. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité concluront des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour satisfaire aux exigences du présent

article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres Etats conformément au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La négociation de ces accords commencera dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent Traité. Pour les Etats qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après ladite période de 180 jours, la négociation de ces accords commencera au plus tard à la date de dépôt dudit instrument de ratification ou d'adhésion. Lesdits accords devront entrer en vigueur au plus tard dix-huit mois après la date du commencement des négociations.

Article 4

1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent Traité.

2. Toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

Article 5

Chaque Partie au Traité s'engage à prendre des mesures appropriées pour assurer que, conformément au présent Traité, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, et que le coût pour lesdites Parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité seront en mesure d'obtenir des avantages de cette nature, conformément à un accord international spécial ou à des accords internationaux spéciaux, par l'entremise d'un organisme international approprié où les Etats non dotés d'armes nucléaires seront représentés de manière adéquate. Des négociations à ce sujet commenceront le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Traité. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité pourront aussi, s'ils le souhaitent, obtenir ces avantages en vertu d'accords bilatéraux.

Article 6

Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Article 7

Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

Article 8

1. Toute Partie au Traité peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires qui le communiqueront à toutes les Parties au Traité. Si un tiers des Parties au Traité ou davantage en font alors la demande, les gouvernements dépositaires convoqueront une conférence à laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traité pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé à la majorité des voix de toutes les Parties au Traité, y compris les voix de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des gouvernements de l'Agence internationale de l'énergie ato-

mique. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute Partie qui déposera son instrument de ratification dudit amendement, dès le dépôt de tels instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris les instruments de ratification de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des gouvernements de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement.

3. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des Parties au Traité pourra obtenir, en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité.

Article 9

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des républiques socialistes soviétiques, qui sont par les présentes désignés comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les Etats dont les gouvernements sont désignés comme dépositaires du Traité, et par quarante autres Etats signataires du présent Traité, et après le dépôt de leurs instruments de ratification. Aux fins du présent Traité, un Etat doté d'armes nucléaires est un Etat qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 10

1. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties du Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

2. Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité.

Article 11

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité, ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.